



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 16 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX

Route d'Yzernay
BP 2
49360 Les Cerqueux

Références : 2024-571_BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX_INSP_RAP

Code AIOT : 0006302487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX implanté Route d'Yzernay BP 2 49360 Les Cerqueux. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX
- Route d'Yzernay BP 2 49360 Les Cerqueux
- Code AIOT : 0006302487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX exploite sur la commune des Cerqueux des installations de fabrication de brioches et viennoiseries, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2022.

La visite d'inspection a porté spécifiquement sur les rejets aqueux du site, la connaissance des réseaux, ainsi que le respect des dispositifs de rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.3.2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Protection du	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseau d'eau potable	09/11/2017, article 4.2.3	l'exploitant	
5	Consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.2.1 et article 15 de l'AM du 02/02/1998	Demande d'action corrective	30 jours
6	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	60 jours
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 7.7.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection du milieu	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.3.5	Sans objet
4	Identification des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.4.1	Sans objet
7	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à jour son plan des réseaux et le compléter pour simplifier sa lecture. Il devra également justifier que la non-conformité de pose des disconnecteurs ne nuit pas à leur objectif. Il devra transmettre et mettre en œuvre un plan d'action pour un retour à la conformité des rejets de cuivre dans l'eau. Il veillera également au bon dimensionnement des capacités de rétentions associées aux stockages de produits dans la salle des machines. Enfin, les prélèvements d'eau doivent être relevés à fréquence journalière.

L'exploitant dispose des procédures d'entretien et de manœuvre des vannes d'isolement pour prévenir un départ de pollution vers le milieu. Les dispositifs sont entretenus, identifiés et manœuvrés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des installations
Prescription contrôlée : Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs,...) ;
 les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
 les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans des réseaux du site.
 Les plans ont été établis en 2016, avant les travaux du bassin d'orage.
 Les plans font apparaître une partie des éléments listés dans l'article 4.3.2 de l'arrêté sus-visé, cependant, certains de ces éléments manquent ou n'ont pas été mis à jour suite aux travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter/mettre à jour les plans sur les éléments suivants :

- une orientation (Nord/Sud)
- une numérotation des séparateurs à hydrocarbures afin de pouvoir les identifier sur le rapport de contrôle
- un repère pour identifier rapidement l'arrivée d'eau (arrivée AEP) et les sens d'écoulement (tous réseaux)
- les secteurs collectés par les réseaux (pluvial)
- clarifier la sortie du site qui ne correspond pas aux plans (définir le lieu de rejet EP de la canalisation de Ø600 dans le milieu naturel ou vers le bassin d'orage)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Protection du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes de maintenance des vannes d'isolement, ainsi que les consignes de manœuvre lors d'un incendie sur le site.
 Les dispositifs sont bien identifiés sur les fiches et les actions à réaliser sont clairement expliquées.
 Les derniers contrôles ont été réalisés les 4 janvier et 4 juillet derniers. La pluviométrie lors de ces deux journées a permis la vérification de la manœuvre et de l'étanchéité des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, disconnecteurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en eau (réseau d'eau sanitaire intérieur et réseau public d'alimentation en eau potable) sont protégés contre les risques de contamination (par retour d'eau pouvant être polluée) par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications et entretiens réguliers. Une vérification par un organisme extérieur est réalisé annuellement.

Constats :

L'exploitant dispose de deux disconnecteurs sur les arrivées de l'alimentation en eau potable du site.

Les disconnecteurs sont vérifiés annuellement.

Le rapport de vérification indique que la pose est non conforme en raison de la position du pressostat, et pour un des disconnecteurs, qu'il est positionné trop en hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que cette non-conformité de pose ne remet pas en cause le bon fonctionnement du dispositif et que celui-ci est bien en mesure de prévenir le risque de pollution du réseau AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Identification des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.4.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
--

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (effluents industriels, eaux pluviales polluées.....) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

les eaux résiduaires industrielles issues de la production ;

[...]

Constats :

L'exploitant a identifié sur son site les eaux pluviales, dont les réseaux sont retranscrits sur un plan spécifique.

L'ensemble des eaux étant susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou de déversement au sein du site, les réseaux peuvent être isolés par des vannes permettant d'envoyer les effluents pollués vers un bassin spécifique au sein de la station d'épuration.

Les eaux résiduaires industrielles sont identifiées sur un plan. Ces eaux sont collectées avant d'être envoyées à la station d'épuration. Le plan mentionne les ouvrages, les diamètres des canalisations, ainsi que les pentes d'écoulement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.2.1 et article 15 de l'AM du 02/02/1998

Thème(s) : Situation administrative, Eau

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 09/11/2017 - article 4.2.1

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine

Consommation maximale annuelle

Débit maximal journalier

Réseau public adduction eau potable

32 000 m³ (usage industriel et domestique)

120 m³/j

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 15

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les consommations mensuelles en eau depuis 2019.

En 2022, la consommation annuelle a atteint 32 889,04 m³, soit un dépassement de 2,8 % de la consommation maximale annuelle autorisée.

L'exploitant ne dispose pas de données journalières, seule la consommation mensuelle permet de définir une consommation moyenne journalière. Celle-ci est inférieure à 120 m³/j.

Les consommations ne sont pas relevées de façon journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un registre de suivi des prélèvements en eau.

Le débit de prélèvement journalier étant susceptible de dépasser les 100 m³/j, ce registre devra être rempli de façon journalière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : voir tableau de l'arrêté et tableau RSDE envoyé par courrier du 22/11/2022
Constats : L'analyse des relevés GIDAF depuis janvier 2024, montre trois dépassements du volume maximal journalier fixé à 60 m³/j. Février : 117 m³ Mars : 63 m³ Juillet : 64 m³ L'exploitant a indiqué que le dépassement du mois de février correspond aux opérations de changement des pare-gouttelettes des tours aéroréfrigérantes. Les analyses mensuelles du cuivre montrent des dépassements importants de la valeur limite d'émission (VLE), qui s'applique en raison des flux sortants qui dépassent 5g/j. Les trois dernières déclarations réalisées sur GIDAF indiquent que les valeurs mesurées sont : Juillet 2024 : concentration : 0,314 mg/l - flux : 16,6 g/jour Aout 2024 : concentration : 0,994 mg/l - flux : 32,8 g/jour Septembre 2024 : concentration : 0,456 mg/l - flux : 15 g/jour Ces concentrations sont supérieures à deux fois la VLE qui est de 0,150 mg/l pour le cuivre. La problématique du cuivre a déjà été identifiée précédemment et fait l'objet d'un plan d'action interne (remplacement des tuyaux de cuivre par de l'inox au fur et à mesure des travaux sur les chaînes de production, analyses réalisées sur les rejets sectoriels pour identifier les apports de chaque secteur, analyse de l'eau entrante sur le site qui contient une concentration importante de cuivre...). L'exploitant a constaté que la moyenne annuelle des rejets a diminué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détaillera son plan d'action auprès de l'inspection des installations classées, en précisant notamment : la sectorisation réalisée sur le site les secteurs où les travaux ont été réalisés et l'année de réalisation le plan de renouvellement des canalisations en cuivre Les pistes étudiées et les solutions potentielles à envisager La programmation des travaux les effets constatés ou espérés

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des données de surveillance
Prescription contrôlée : Au 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan annuel du suivi des rejets aqueux de l'année précédente. Toute dérive constatée fait toutefois l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, accompagné des mesures correctives mises en œuvre.
Constats : L'exploitant procède aux déclarations sur la plateforme GIDAF pour l'ensemble de ses suivis quotidiens, hebdomadaires et mensuels. Cependant, les suivis semestriels ne sont pas déclarés. Après la visite, l'exploitant a complété ses déclarations pour les mois de mars et septembre, avec les données des analyses semestrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que tout dépassement de valeur limite doit faire l'objet d'un commentaire précisant les mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet accidentel
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à

800 l.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur rétention.

Le local de stockage des huiles dispose d'une rétention de 28 m³. Lors de la visite d'inspection, les produits stockés dans ce local sont conditionnés dans des récipients d'1m³ et des récipients de capacité inférieure à 250 litres. La quantité totale de matières stockées dans ce local étaient inférieures à 8 m³.

Le volume de la rétention est adapté à la quantité stockée.

Dans la salle des machines, le volume des rétentions des récipients de capacité supérieure à 250 litres est de 1050 litres. Deux récipients d'un volume de 1000 litres étaient stockés chacun sur une rétention de 1050 litres.

Le volume de la rétention est conforme à la prescription.

Les volumes de rétention pour les récipients de capacité inférieure à 250 litres sont de 240 litres.

L'exploitant dispose de trois bacs de rétention de 240 litres dans la salle des machines.

Sur un de ces bacs, le volume total stocké était d'environ 300 litres (15 bidons de 20 litres), soit un volume supérieur à la capacité de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué après la visite que certains des bidons présents étaient vides pour être réemployés en vue de recueillir des huiles usagées pour l'envoi en filière de traitement.

L'exploitant devra réorganiser ses stockages et mettre en conformité le volume maximal des produits stockés sur les rétentions, afin de respecter la prescription visée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours